



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_22

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	2
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dénonciation convention Palulos N°33/N/3/1/2014-4/S/3990 logements Mairie.

Le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation des deux logements, un de type T4 et l'autre de type T5, situé Lieu-dit Courbineau aujourd'hui réadressée rue Notre-Dame.

En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'était engagée à louer les deux logements par baux conventionnés.

Cette convention, conclue le 16 avril 2014 a expiré le 30 juin 2023 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2026.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025 il a été décidé de dénoncer cette convention qui n'entraînera pas pour le moment la vente de ces appartements mais laissera ainsi le libre choix à la prochaine équipe municipal de les vendre ou non pour financer de nouveaux projets. Cette décision doit être acté par la prise d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 033-213301948-20250703-2025_22-DE

Délibération n°2025_22
N° d'ordre : 2025-03-07-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2026, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation des deux logements situés 139 et 147 rue Notre-Dame.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention N°33/N/3/1/2014-4/S/3990 aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2025 et d'en informer les locataires.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

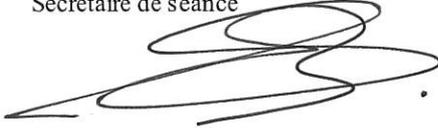
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURS
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance

